

Mais j'ai bien conscience des difficultés et du coût de la formation dans une telle structure, d'autant que cette présence doit tenir compte :

- du rythme de travail ;
- d'une indisponibilité temporaire ;
- des absences pour congés, maladies.

Je recommanderai cependant au pétitionnaire de faire tout son possible pour que très rapidement un secouriste au moins soit présent sur le site à chaque poste.

Ressources hydrauliques :

L'établissement disposera de moyens en eau pour la lutte contre l'incendie.

Les moyens nécessaires en réserve d'eau, poteaux incendie et autres moyens éventuels, tant en nombre qu'en termes de volume et/ou débit ont été définis en liaison avec le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Moyens matériels :

Le site disposera de matériel adapté divers pour la lutte contre les incidents de toutes sortes.

Commentaire du Commissaire enquêteur :

Tous ces moyens devront être répertoriés et organisés dans un Plan d'Opération Interne (POI). Le site lui-même devra être répertorié par le SDIS.

Compte tenu de l'éloignement des secours et du délai prévisible entre leur appel et le début de leur intervention, je ne peux que conseiller à l'entreprise de renforcer très sensiblement ses moyens internes de lutte contre l'incendie qui devront être autonomes, « inépuisables » et pouvoir fonctionner en tout temps, y compris en cas de coupure d'énergie électrique.

4.3.6 – Hygiène et sécurité

4.3.6.1 - Notice d'hygiène et de sécurité

Le pétitionnaire expose les principales dispositions qui sont ou seront adoptées dans l'établissement en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

L'objet de ce chapitre est de vérifier la conformité avec les prescriptions législatives et réglementaires.

Commentaire du Commissaire enquêteur :

Pour ma part, je préconise toujours une présentation très simple et beaucoup plus lisible sous forme de tableaux sur 3 colonnes dans lesquelles on retrouve au regard l'une de l'autre :

- la référence réglementaire (article du Code du travail) ;
- le contenu de l'article ;
- les dispositions prises dans l'établissement.

Questions posées par le Commissaire enquêteur :

Q14 : Notice hygiène et sécurité. L'entreprise a-t-elle établi un document unique au titre de l'article R230-1 du Code du travail ?

Réponse du pétitionnaire :

Un document unique a été établi en mars 2008 ; il est remis à jour chaque année.

Commentaire du Commissaire enquêteur :

Dont acte.

4.3.7 – Avis de l'autorité environnementale

L'Autorité environnementale – Préfet de région – émet un avis portant la référence P n° 2013-768 du 04 février 2014.

Celui-ci se présente ainsi en 2 parties :

- Préambule relatif à l'élaboration de l'avis, avec notamment le rappel suivant :

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

- L'avis lui-même présentant à son tour :
 - le projet et son contexte environnemental ;
 - l'analyse du caractère complet, de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact et dans l'étude des dangers.

Commentaire du Commissaire enquêteur :

Cet avis n'appelle aucun commentaire de ma part.

4.4 – Avis sur les réponses apportées par le pétitionnaire

J'ai senti de la part du pétitionnaire une grande écoute et une réelle volonté de collaboration.

Ses réponses apportent pratiquement toujours les informations souhaitées, même si elles suscitent parfois des commentaires, réflexions ou demandes de compléments.

Domage que l'une de ces réponses corresponde si peu à l'impression générale rappelée ci-dessus.

4.5 – Examen des observations complémentaires éventuelles

Aucune observation, aucune demande particulière ni aucun courrier n'ont été reçus après la période d'enquête.

Ce paragraphe est sans objet.

4.6 – Informations complémentaires

Aucune information complémentaire n'est à apporter à ce stade du rapport.

4.7 – Conformité du dossier avec les principaux textes réglementaires relatifs à l'enquête publique « environnement »

<u>Références réglementaires</u>	<u>Commentaire du Commissaire enquêteur</u>
<p>Code de l'environnement (extraits des articles)</p> <p>L511-1 Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.</p>	<p>Le dossier est réalisé en conformité avec l'esprit de cet article.</p>
<p>R512-14 III.-Les communes, dans lesquelles il est procédé à l'affichage de l'avis au public prévu au I de l'article R. 123-11, sont celles concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et, au moins, celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève. IV.-Les résumés non techniques mentionnés au III de l'article R. 512-8 et au II de l'article R. 512-9 sont publiés sur le site internet de la préfecture dans les mêmes conditions de délai que celles prévues par l'article R. 123-11. V.-A la requête du demandeur, ou de sa propre initiative, le préfet peut disjointe du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les éléments de nature à entraîner, notamment, la divulgation de secrets de fabrication ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.</p>	<p>I seule commune est concernée dans un rayon de 1km.</p> <p>Cette publication a été réalisée</p> <p>Il n'a pas été établi de dossier « confidentiel » à usage de la DRHAF.</p>
<p>R123-1 L.-Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.</p>	<p>Les ICPE dont les activités sont soumises à autorisation sont soumises à enquête publique</p>
<p>R123-4 Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette</p>	<p>Cette règle a été respectée</p>

<p>opération. Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme. Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.</p>	
<p>R123-6 La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des articles R. 123-22 ou R. 123-23 sont mises en œuvre. Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.</p>	<p>La durée d'enquête a été de 30 jours Aucune prolongation d'enquête n'a été demandée</p>
<p>R123-8 Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.</p>	<p>Le dossier comporte toutes les pièces exigées</p>
<p>R123-9 L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ...</p>	<p>L'arrêté préfectoral comportait toutes les indications réglementaires</p>
<p>R123-10 Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés</p>	<p>Les jours et heures de permanences ont été répartis de façon à respecter au mieux cette préconisation en fonction des possibilités offertes par la mairie siège de l'enquête</p>
<p>R123-11 Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. II.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site. III.-En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p>	<p>Ces publications dans la presse ont été réalisées dans les délais légaux L'affichage en mairies a été réalisé dans les délais légaux L'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la Préfecture du Rhône Cet affichage sur les lieux du projet a été réalisé et a été constaté par le commissaire enquêteur</p>
<p>R123-12 Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête. Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé à chaque commune qui en fait la demande expressé.</p>	<p>La mairie de Saint-Just-d'Avray est la seule dans le rayon d'affichage de 1 km</p>

<p>R123-13 Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier. Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés</p>	<p>Ces exigences ont été respectées</p>
<p>R123-14 Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.</p>	<p>Les documents complémentaires demandés par le commissaire enquêteur ont été versés au dossier du siège de l'enquête</p> <p>Un bordereau a été établi</p>
<p>R123-15 Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.</p>	<p>Une visite des lieux a été organisée</p>
<p>R123-16 Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique.</p>	<p>Aucune audition particulière n'a été jugée utile</p>
<p>R123-17 Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion. En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R. 123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique.</p>	<p>La tenue d'une réunion publique n'a pas été jugée nécessaire.</p>
<p>R123-18 A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.</p>	<p>Le registre a été clos par le CE</p> <p>Un procès verbal de synthèse a été remis et commenté au pétitionnaire. Ce PV a également été adressé par voie électronique</p> <p>Le pétitionnaire a répondu par voie postale et électronique dans les délais légaux</p>
<p>R123-19 Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables.</p>	<p>Cf. : présent rapport</p>

<p>favorables sous réserves ou défavorables au projet. Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.</p>	<p>Une demande de délai supplémentaire pour remise du rapport n'a pas été jugée nécessaire</p>
<p>Avis technique de classement de la DREAL, service chargé de l'inspection des installations classées.</p>	<p>L'avis en date du 12 décembre 2013 a été communiqué au commissaire enquêteur. Aucun commentaire.</p>
<p>R122-7 : Evaluation environnementale. Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Avis de l'autorité environnementale sur le dossier de demande d'autorisation.</p>	<p>L'avis en date du 04 février 2014 est joint au dossier. Aucun commentaire.</p>

5 - PIÈCES ANNEXES

	<u>Page</u>
Annexe 1 : Ouverture de l'enquête	63
Annexe 2 : Échanges avec le pétitionnaire	69
Annexe 3 : Échanges avec la mairie siège de l'enquête	87
Annexe 4 : Échanges avec l'Autorité organisatrice	91
Annexe 5 : Pièces complémentaires au dossier	93

ANNEXE 1

Ouverture de l'enquête

- Arrêté préfectoral (3 pages) 64
- Avis d'enquête (1 page) 67
- Annonces réglementaires presse (1page) 68

ARRÊTE PRÉFECTORAL



PREFET DU RHONE

Sous-préfecture
de
Villefranche-sur-Saône
Bureau des affaires interministérielles
et du développement durable
Environnement et développement durable
Affaire suivie par : Agnès HUOT
Téléphone : 04 74 62 66 20
Télécopie : 04 74 62 66 30
Agnès.huot@rhone.gouv.fr

Villefranche-sur-Saône, le 19 FEV. 2014

Arrêté préfectoral n°2014-8 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société DMP PLASTIQUE en vue d'être autorisée à poursuivre et étendre ses activités de fabrication de films plastiques qu'elle exerce à ST JUST D'AVRAY, lieu-dit St Maurice.

Le Préfet de la région RHONE ALPES,
Préfet du RHONE,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, articles L. 512-2, R 123-1 à R 123-27, R 512-14,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013340-002 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Stéphane GUYON, Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône,

Vu la demande présentée par la société DMP PLASTIQUE en vue d'être autorisée à poursuivre et étendre ses activités de fabrication de films plastiques qu'elle exerce à St Just d'Avray, lieu-dit St Maurice (activités visées par la rubrique 2661-1a de la nomenclature des installations classées),

Vu l'avis technique de classement de l'inspecteur des installations classées en date du 12 décembre 2013,

Vu l'avis de l'autorité environnementale formulé le 04 février 2014 sur le dossier de demande d'autorisation précité,

Vu la décision de M. le président du tribunal administratif de Lyon, en date du 28 janvier 2014, désignant en qualité de commissaire-enquêteur, pour l'enquête susvisée, M. Yves VALENTIN en qualité de commissaire enquêteur et M. Rémy BERNARDEAU en qualité de suppléant,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône,

.../...

Adresse postale : Sous-Préfecture de Villefranche-sur-Saône - 36 rue de la République - B. P. 462 - 69658 Villefranche-sur-Saône Cédex
Standard : 04.74.62.66.15 - Télécopie : 04.74.62.66.03 - <http://www.rhone.gouv.fr>
Accueil du public : 36 rue de la République - 69400 Villefranche-sur-Saône
Horaires d'ouverture de 9 heures à 15h30 du lundi au vendredi - sauf juillet et août de 9h00 à 11h45 et de 13h30 à 15h30

ARRETE:

ARTICLE 1ER : Il sera procédé à une enquête publique dans les formes prescrites par les textes susvisés sur la demande d'autorisation présentée par la société DMP PLASTIQUE, personne morale responsable du projet, en vue d'être autorisée à poursuivre et étendre ses activités de fabrication de films plastiques qu'elle exerce à St Just d'Avray, lieu-dit St Maurice
Des informations peuvent être demandées auprès de l'entreprise mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : L'enquête se déroulera pendant une durée de 30 jours, du 1er au 30 avril 2014 inclus.

Pendant ce délai, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier, comprenant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale susvisée, à la mairie de ST JUST D'AVRAY, aux jours et heures d'ouverture au public.

ARTICLE 3 : M. Yves VALENTIN, désigné en qualité de commissaire enquêteur sera présent à la mairie de St Just d'Avray, les 1er - 12 - 17 - 22 - 30 avril 2014 de 9h30 à 12h30.
M. Remy BERNARDEAU est désigné en qualité de suppléant.

ARTICLE 4 : Les observations formulées devront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de ST JUST D'AVRAY ou être annexées à ce registre si elles sont remises par écrit ou adressées par courrier.

ARTICLE 5 : Un avis destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché en mairie par les soins du maire de St Just d'Avray.
Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de St Just d'Avray.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis d'enquête ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger figurant dans le dossier de demande d'autorisation seront publiés sur le site internet de la préfecture (www.rhone.gouv.fr) dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette enquête sera également annoncée au moins quinze jours avant son ouverture par les soins de M. le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département et rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête.

ARTICLE 6 : Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

.../...

-3-

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur enverra au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de l'exploitant.

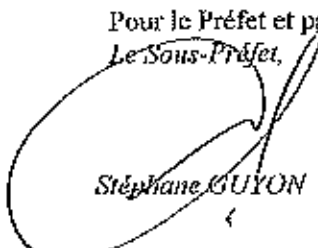
Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement, à la mairie de la commune d'implantation de l'installation et sur le site internet de la préfecture (www.rhone.gouv.fr) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le Préfet du Rhône.

ARTICLE 7 : Monsieur le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône, M. le maire de St Just d'Avray sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et une autre notifiée à l'exploitant.

VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, le 19 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,


Stéphane GUYON

AVIS D'ENQUÊTE

REPUBLIQUE FRANCAISE

SOUS-PREFECTURE DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU RHONE, officier de la Légion d'Honneur, communique :

La société DMP PLASTIQUE, personne morale et responsable du projet, a formulé une demande en vue d'être autorisée à poursuivre et étendre ses activités de fabrication de films plastiques qu'elle exerce à St Just d'Avray, lieu-dit St Maurice (rubrique 2661 - la de la nomenclature des installations classées).
Des informations peuvent être demandées auprès de l'entreprise précitée.

Cette demande d'autorisation sera soumise à une enquête publique d'une durée de trente jours, du 1er au 30 avril 2014 inclus.

Pendant ce délai, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier, comprenant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, en mairie de ST JUST D'AVRAY durant les jours et heures d'ouverture au public.
Les observations devront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de ST JUST D'AVRAY ou être annexées à ce registre si elles sont remises par écrit ou adressées par courrier.

M Yves VALENTIN, désigné comme commissaire enquêteur, sera présent en mairie de ST JUST D'AVRAY, les 1er - 12 - 17 - 22 - 30 avril 2014 de 9h30 à 12h30. M. Rémy BERNARDEAU est désigné et qualité de suppléant.

Le présent avis sera affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant la durée de celle-ci à la mairie de St Just d'Avray.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront consultables, pendant un an, à la mairie de St Just d'Avray, à la direction de la protection des populations – service protection de l'environnement – pôle installations classées – et sur le site internet de la préfecture du Rhône (www.rhone.gouv.fr).

Le Préfet du Rhône est compétent pour statuer sur l'autorisation sollicitée, soit par un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions à respecter, soit par un arrêté de refus.

Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet,
Signé : Stéphane GLYON

VILLEFRANCHE-sur-SAONE, le 19 février 2014

PRIERE
DE NE PAS DETACHER
CE CERTIFICAT
DU TEXTE DE L'AFFICHE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de
pendant un mois et quinze jours à partir du
jusqu'au inclusivement.

A le
Scellé de la mairie.

AVIS DE PRESSE



Installations classées
pour la Protection de l'Environnement

Société DMP PLASTIQUE
à St-Just-d'Arvey, lieu-dit St Maurice

Une enquête publique d'une durée de trente jours, du 1^{er} au 30 avril 2014 inclus, est ouverte sur la demande présentée par la société DMP PLASTIQUE, personne morale responsable du projet, en vue d'être autorisée à poursuivre et étendre ses activités de fabrication de films plastiques à St-Just-d'Arvey, lieu-dit St Maurice. Des informations peuvent être demandées auprès de l'entreprise précitée.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier, comportant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, à la Mairie de St-Just-d'Arvey aux jours et heures d'ouverture au public. Les observations formulées devront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la Mairie de St-Just-d'Arvey ou être annexées à ce registre si elles sont remises par écrit.

M. Yves VALENTIN, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur, sera présent à la Mairie de St-Just-d'Arvey les 1^{er}, 12, 17, 22, 30 avril 2014 de 9 h 30 à 12 h 30. M. Rémy BERNARDEAU est désigné en qualité de suppléant.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur seront consultables, pendant un an, à la Mairie précitée, à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement - Pôle Installations classées et Environnement - et sur le site internet de la Préfecture (www.rhone.gouv.fr).

Le Préfet du Rhône est compétent pour statuer sur l'autorisation sollicitée, soit par un arrêté d'autorisation d'exploiter assorti de prescriptions à respecter, soit par un arrêté de refus.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Stéphane GUYON

535886800

LUNDI 10 MARS 2014 - LE PROGRES n° 9

10 LE PROGRES - MERCREDI 2 AVRIL 2014

ANNONCES LEGALES ET ADMINISTRATIVES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ DMP PLASTIQUE
à Saint-Just-d'Arvey, lieu-dit Saint-Maurice

Une enquête publique d'une durée de trente (30) jours, du 1^{er} au 30 avril 2014 inclus, est ouverte sur la demande présentée par la société DMP PLASTIQUE, personne morale responsable du projet, en vue d'être autorisée à poursuivre et étendre ses activités de fabrication de films plastiques à Saint-Just-d'Arvey, lieu-dit Saint-Maurice. Des informations peuvent être demandées auprès de l'entreprise précitée.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier, comportant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, à la mairie de Saint-Just-d'Arvey, aux jours et heures d'ouverture au public.

Les observations formulées devront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à la mairie de Saint-Just-d'Arvey, les 1^{er}, 12, 17, 22, 30 avril 2014, de 9 h 30 à 12 h 30. M. Rémy BERNARDEAU est désigné en qualité de suppléant.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront consultables, pendant un (1) an, à la mairie précitée, à la Direction départementale de la protection des populations - Service Protection de l'environnement - Pôle installations classées et environnement - et sur le site internet de la Préfecture (www.rhone.gouv.fr).

Le Préfet du Rhône est compétent pour statuer sur l'autorisation sollicitée, soit par un arrêté d'autorisation d'exploiter assorti de prescriptions à respecter, soit par un arrêté de refus.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,
Stéphane GUYON

535715

LE PAYS SAUVOIS 23 MARS 2014 53

54 JEUDI 3 AVRIL 2014 LE PAYS

ANNEXE 2

Echanges avec le pétitionnaire

- Demande de visite du site (2 pages) 70
- Compte rendu de visite du site (5 pages) 72
- Réponses du pétitionnaire suite à la visite du site (1 page) 77
- Notification des observations – PV de synthèse (8 pages) 78
- Réponses du pétitionnaire observations du PV de synthèse (1 page)..... 86

DEMANDE DE VISITE DU SITE

Yves VALENTIN
Commissaire Enquêteur
22 rue Henri Barbusse
69310 PIERRE-BENITE
yves.valentin.ep@hotmail.fr
Téléphone : 06 60 59 56 51

PIERRE-BENITE, le 13 février 2014

DMP PLASTIQUE
Lieu-dit Saint-Maurice
69870 SAINT-JUST-D'AVRAY

A l'attention de Monsieur René RAVIER

Réf: Enquête publique : fabrication de films plastiques - Régularisation administrative d'Autorisation d'exploiter.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer que par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon réf. : E14000015/69 du 28 janvier 2014 et par arrêté préfectoral (à venir) de Monsieur le Préfet du Rhône, j'ai été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur pour conduire l'enquête publique qui sera ouverte du mardi 01 avril au mercredi 30 avril 2014 inclus, sur votre demande d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, en vue de poursuivre et étendre la fabrication de films plastiques sur votre site de Saint-Just-d'Avray.

Pour cette enquête, je serai amené à tenir une permanence, aux fins de recueil des observations du public, dans les locaux de la mairie de Saint-just-d'Avray, les :

- mardi 1^{er} avril, samedi 12 avril, jeudi 17 avril, mardi 22 avril et mercredi 30 avril, de 9 h30 à 12 h 30.

L'enquête publique sera close à l'issue de cette dernière permanence.

Dans l'immédiat, je me permets d'attirer votre attention sur les trois points ci-après :

1 : La réglementation applicable aux enquêtes publiques relevant du Code de l'environnement offre au Commissaire Enquêteur la possibilité de visiter les lieux du projet :

« Visite des lieux par le commissaire enquêteur

« Art. R. 123-15. – Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête ».

Cette visite que je sollicite pourrait prendre la forme suivante :

- dans un premier temps, visite du site et de son environnement ;
- dans un second temps, réunion de travail en salle avec examen approfondi du dossier et réponses aux questions et/ou interrogations.

Je souhaite donc que nous puissions convenir d'un rendez-vous pour une date à fixer dans la première quinzaine du mois de mars. Je vous propose pour cela de m'appeler au numéro de téléphone indiqué en en-tête.

2 : Concernant l'information du public, je lui accorde de manière générale une importance toute particulière et en premier lieu bien entendu, je serai très attentif à l'affichage de l'avis d'enquête réglementaire.

Outre la publication sur le site internet, dans la presse et l'affichage en mairie qui sont de la responsabilité des autorités administratives (sous-préfecture et mairie), le Code de l'environnement prévoit que cet avis d'enquête soit affiché sur les lieux mêmes du projet :

« Art R123-11 : .../...

III. En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

« Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement ».

Ces caractéristiques ont été précisées par arrêté du 24 avril 2012.

Je vous recommande donc de vous rapprocher de la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône dans les tous premiers jours de mars pour prendre connaissance des termes de cet avis à reproduire, et faire imprimer quelques affiches que vous devrez apposer et maintenir à proximité de votre établissement au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

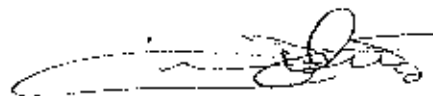
3 : J'attire enfin votre attention sur le versement de la provision de 700 euros ordonnée par le Tribunal administratif (réf. : article 3 de l'ordonnance E14000015/69 du 28/01/2014 déjà cité) au titre de l'article R123-27 du Code de l'environnement.

Cette décision étant immédiatement exécutoire, vous devez en effet, si cela n'a pas encore été fait, procéder au versement de cette provision avant le 28 février.

Je vous saurai gré de bien vouloir m'adresser une copie du reçu qui vous sera remis par la Caisse des dépôts et consignations attestant de ce versement.

Dans l'attente,

Je me tiens à votre disposition et vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.



Yves VALENTIN
Commissaire Enquêteur

COMPTE RENDU DE VISITE DU SITE

Yves VALENTIN
Commissaire Enquêteur
22 rue Henri Barbusse
69310 Pierre-Bénite

Le 10 mars 2014

yves.valentin.ep@hotmail.fr
Téléphone : 06 60 59 56 51

Monsieur René RAVIER
Directeur d'exploitation
Société DMP Plastique
Lieu-dit Saint-Maurice
69870 Saint-Just-d'Avray

Enquête publique ICPE – Demande d'autorisation de poursuite et d'extension d'une activité de fabrication de films plastique

COMPTE-RENDU DE VISITE DU SITE

Identification du demandeur :

Etablissement pétitionnaire concerné :

DMP Plastique
Lieu-dit Saint-Maurice
69870 Saint-Just-d'Avray

Représenté par :

Monsieur René RAVIER – Directeur d'exploitation
Téléphone : 04 74 71 58 25

Dossier suivi par :

Monsieur René RAVIER

Affaire :

Enquête publique sur la demande présentée par la société DMP Plastique en vue d'être autorisée à poursuivre et étendre ses activités de fabrication de films plastique qu'elle exerce à Saint-Just-d'Avray, lieu-dit Saint-Maurice.

Enquête ouverte par :

- Décision N° E14000015/69 en date du 28 janvier 2014 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon ;
- Arrêté préfectoral n° 2014-8 du 19 février 2014 de Monsieur le Sous-préfet de Villefranche-sur-Saône.

Dates et lieu de l'enquête :

Mardi 1^{er} avril au mercredi 30 avril 2014 inclus.

RR

Obtention d'informations sur le projet :

Entreprise DMP Plastique précitée.

Consultation du dossier et registre d'enquête pour le recueil des observations du public :

Mairie de Saint-Just-d'Avray
Rue de la Mairie
69870 Saint-Just-d'Avray

Autres communes concernées dans le rayon d'affichage ICPE de 1 km :

Néant.

Date et lieu de rendez-vous pour la visite du site :

Le jeudi 06 mars 2014 à 10 heures, sur les lieux du projet.

Déroulement de la visite et de la réunion :

Situation :

La société DMP Plastique est propriétaire du site implanté en bordure de la route départementale D 98 à l'entrée Est de la commune de Saint-Just-d'Avray.

Accueil :

Personne présente pour DMP Plastique :

Monsieur René RAVIER.

Autres accompagnants :

Néant

Après l'accueil et les présentations, le choix a été fait de procéder en premier à l'examen du dossier et de poursuivre ensuite par la visite du site.

Travail en salle :

- Rappel préalable par le Commissaire enquêteur, de diverses dispositions générales et réglementaires concernant l'organisation de l'enquête ;
- Présentation de la méthode de travail ;
- Présentation générale du projet ;
- Examen ou évocation de différents aspects du dossier soumis à l'enquête publique ;
- Questions/réponses aux demandes de précisions, compléments d'informations ou remarques sur le dossier : généralités sur l'entreprise, le procédé, aspects de l'étude d'impact et de l'étude des dangers, etc. ;

Visite du site :

- Visite de l'atelier de production : observation attentive de l'une des 3 lignes de production en service ;
- Visite des extérieurs :
 - stockage de la matière première (de différentes origines) ;

PR

- trémies d'alimentation des lignes de production ;
- stockages divers (palettes, ...) ;
- stockage des produits finis ;
- aire d'attente des déchets.
- Examen de l'environnement industriel et naturel :
 - examen des parcelles qui accueilleront les extensions envisagées ;
 - examen des accès « Pompiers » et de la zone d'implantation de la réserve d'eau incendie ;
- Examen de la situation des habitations et bâtiments industriels les plus proches dans l'environnement ;
- Contrôle et photographie de l'affichage réglementaire : cet affichage n'est pas encore réalisé : il devrait l'être sous peu, dans les délais imposés par le Code de l'environnement.

Questions complémentaires posées au pétitionnaire

Q1 : Capacités financières (§ 1.4). Au regard des résultats exposés dans ce paragraphe, pouvez-vous nous préciser :

- le coût global du projet ;
- les véritables capacités financières de l'entreprise à mener ce projet ;

et par déduction, pour compléter les informations données au § 7.13 :

- le pourcentage de ces investissements consacrés aux actions liées à la sécurité et à la protection de l'environnement.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Q2 : Capacités techniques (§ 1.4). Pouvez-vous nous indiquer, puisqu'elles n'apparaissent pas, les capacités techniques de l'entreprise en tant que Maître d'ouvrage et/ou du Maître d'œuvre pour la conduite de ce projet ?

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Q3 : Implantation du site (§ 1.8). Les limites communales ne sont pas visibles sur la carte de situation du projet au 1/25000^{ème}. Pouvez-vous préciser clairement ces limites ?

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Q4 : Procédé d'extrusion (§ 2.3.2). Quels sont les dispositifs de régulation et de sécurité évoqués (pages 31), permettant de respecter une température de fusion du polyéthylène inférieure à 200°C, température à partir de laquelle commence à se produire une dégradation du PE (page 60) avec émission de gaz nocifs ou toxiques ?

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Q5 : Alimentation électrique (§ 2.4.1). Quelles dispositions seront prises pour interdire – en cas d'incident – tous écoulements accidentels d'huile au sol et vers le milieu naturel ?

Cette question vaut, d'une manière générale, pour tous les stockages, fioul, huiles, graisses et autres produits.

121

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Q6 : Alimentation en eau (§ 2.4.2). Quelles dispositions seront prises pour interdire tous retours d'eau de procédé de vos installations vers le réseau communal (disconnection) ?

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Q7 : Réfrigération (§ 2.4.4). Cette activité n'apparaît pas dans le tableau des activités classées du site. Quelle est sa situation au regard de la rubrique 1185-2-a qui concerne l'utilisation de CFC, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés dans des appareils clos en exploitation, hors installations d'extinction, etc. ?

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Q8 : Stockage de liquides inflammables (§ 2.5.3). Comment s'opère la distribution de carburant aux engins de manutention ? Type de pompe, débit, situation de cette activité – qui n'apparaît pas dans le tableau des activités classées du site – au regard de la rubrique 1434-f-b des activités classées ICPE qui concerne les installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, à l'exception des stations-service visées par une autre rubrique ?

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Q9 : Autres produits (§ 2.5.4). Quels sont les « autres produits » évoqués ici ? Nom, volume stocké, etc. ?

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Q10 : Nomenclature « eau » (§ 3.1). Quelle est la superficie supplémentaire qui sera imperméabilisée au titre du projet d'extension ? Quelles sont les éventuelles mesures compensatoires envisagées (ex : récupération/injection des eaux pluviales – propres – de toitures en puits perdu, etc.)

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Q11 : Climatologie (§ 6.4). Pouvez-vous nous préciser l'orientation habituelle des vents sur le site de l'entreprise ?

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Q12 : Risque sismique (§ 9.1.2). Quelles dispositions complémentaires ou correctrices envisagez-vous de prendre au regard des dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié par l'article 2 de l'arrêté du 24 janvier 2011 – section II : règles parasismiques ICPE rubriques 2562 à 2670 ?

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Q13 : Risque foudre (§ 9.1.3). Quelles dispositions complémentaires ou correctrices envisagez-vous de prendre au regard des dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié par l'article 1 de l'arrêté du 19 juillet 2011 – section III : dispositions relatives à la protection contre la foudre ?

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Q14 : Notice hygiène et sécurité. L'entreprise a-t-elle établi un document unique au titre de l'article R230-1 du Code du travail ?

PH

Demande de communication de documents :

Le Commissaire enquêteur souhaiterait disposer des Fiches de Données de Sécurité des principaux produits mis en oeuvre ou résultant du procédé.

Recommandation :

Le Commissaire enquêteur rappelle que la municipalité de Saint-Just-d'Avray devra délibérer sur le projet et recommande donc au pétitionnaire de se rapprocher au plus tôt de la prochaine équipe municipale qui sera issue des élections des 23 et 30 mars afin de leur proposer une communication sur ce projet, et leur permettre de compléter leur information avant la tenue de cette réunion de délibération.

Il est bien précisé que cette information, à laquelle le CE souhaite assister, n'est en rien assimilable à une réunion publique puisque réservée aux seuls élus appelés réglementairement à se prononcer sur le dossier.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Ce compte-rendu de visite du site vous est adressé en 2 exemplaires sur papier ainsi qu'en version électronique.

Je vous remercie par avance de bien vouloir en accusé réception en me faisant retour de l'exemplaire prévu à cet effet, daté et signé.

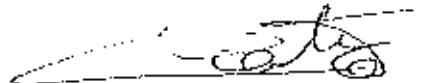
Copie de ce document est également adressée ce jour, par courrier électronique et pour information, à l'Inspecteur des Installations Classées en charge du suivi de ce dossier ainsi qu'au Commissaire enquêteur suppléant.

Je vous remercie par avance de bien vouloir m'adresser :

- le mémoire/réponse aux questions posées en deux exemplaires par courrier postal, ainsi qu'en version électronique au format word .doc ;
- les documents demandés en deux exemplaires par courrier postal.

Le Commissaire enquêteur,

le 10 mars 2014



Yves VALENTIN

Accusé de réception :

Le 11/03/2014

Pour le pétitionnaire :

R. RAVIER

DMP
Plastique
SIREN 59870 St JUST D'AVRAY
Tél: 04 74 71 58 25 - Fax 04 74 71 58 20
SAS au capital de 60 979,61 €
RCS Villefranche sur Saône - SIRET 432 343 085 00010

REPONSES DU PETITIONNAIRE SUITE A LA VISITE DU SITE

Les réponses du pétitionnaire sont incluses intégralement dans le corps du rapport.

NOTIFICATION DES OBSERVATIONS AU PETITIONNAIRE – PV DE SYNTHESE

Yves VALENTIN
Commissaire enquêteur
22 rue Henri Barbusse
69310 PIERRE-BÉNITE

Le 08 mai 2014¹
(remise le 13 mai 2014)

yves.valentin.ep@hotmail.fr
Téléphone : 06 60 59 56 51

A l'attention de
Monsieur René RAVIER
Etablissement DMP Plastique
Lieu-dit Saint-Maurice
69870 Saint-Just-d'Avray

Enquête publique ICPE – Demande d'autorisation de poursuite et d'extension d'une activité de fabrication de films plastique

NOTIFICATION DES OBSERVATIONS AU PETITIONNAIRE - PROCES VERBAL DE SYNTHESE -

Identification du demandeur :

Etablissement pétitionnaire concerné :

DMP Plastique
Lieu-dit Saint-Maurice
69870 Saint-Just-d'Avray

Représenté par :

Monsieur René RAVIER – Directeur d'exploitation
Téléphone : 04 74 71 58 25

Dossier suivi par :

Monsieur René RAVIER

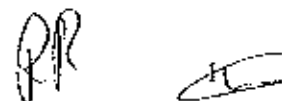
Affaire :

Enquête publique sur la demande présentée par la société DMP Plastique en vue d'être autorisée à poursuivre et étendre ses activités de fabrication de films plastique qu'elle exerce à Saint-Just-d'Avray, lieu-dit Saint-Maurice.

Enquête ouverte par :

- Décision N° E14000015/69 en date du 28 janvier 2014 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon ;
- Arrêté préfectoral n° 2014-8 du 19 février 2014 de Monsieur le Sous-préfet de Villefranche-sur-Saône.

¹ En raison de la fermeture de votre site du lundi 05 au dimanche 11 mai inclus, cette notification vous est adressée par voie électronique le lundi 12 mai et remise et commentée le mardi 13 mai.



Dates et lieu de l'enquête :

Mardi 1^{er} avril au mercredi 30 avril 2014 inclus.

Obtention d'informations sur le projet :

Entreprise DMP Plastique précitée.

Consultation du dossier et registre d'enquête pour le recueil des observations du public :

Mairie de Saint-Just-d'Avray

Rue de la Mairie

69870 Saint-Just-d'Avray

Autres communes concernées dans le rayon d'affichage ICPE de 1 km :

Néant.

Dates des permanences :

Cinq permanences ont été tenues dans les locaux de la mairie de Saint-Just-d'Avray, les mardi 1^{er} avril, samedi 12 avril, jeudi 17 avril, mardi 22 avril et mercredi 30 avril, de 9 h30 à 12 h 30, soit un total minimum de 15 heures de permanences.

Ces permanences ont été tenues à des jours différents de la semaine afin d'offrir le plus grand choix possible au public.

Observations du public :

Au cours de la période d'enquête, je n'ai reçu :

- aucune observation sur le registre d'enquête ;
- aucune observation orale ;
- aucun courrier personnel, mémoire ou pétition ;
- aucune sollicitation de personne à titre individuel ou au titre de représentant d'une collectivité ou d'une association pour une demande d'entrevue en dehors des heures de permanences ;
- aucun courrier postal hors délai.

Par ailleurs, la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône m'a informé n'avoir reçu aucune observation, que ce soit par courrier postal ou par voie électronique.

RP

26

Observations du public (registre d'enquête)

Néant

Observations du commissaire enquêteur

Q 15 : Concernant les impacts du projet sur les éléments naturels décrits, le dossier reste dans des généralités et n'indique pas de manière précise la faune, la flore et les équilibres biologiques éventuellement présents dans la zone d'emprise du projet, la conclusion étant que les *activités actuelles et futures* de DMP ne sont pas susceptibles d'avoir un impact sur les ZNIEFF de type I et II sur lesquelles l'entreprise est implantée.

On parle donc exclusivement de l'impact des **activités** actuelles et futures et non de l'impact des **emprises nouvelles** nécessaires au développement du site (zones de stockage matières premières et déchets, réserve incendie, bassin de rétention eaux pluviales et incendie) sur des zones naturelles (prairies, broussailles, haies, zone humide)

Pouvez-vous compléter notre information et apporter des précisions sur ces impacts ?

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Q 16 : Le site est concerné par le document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée, le « SDAGE ». Il en est fait très brièvement état dans le § 6.3.5 qui décrit le réseau hydrologique. Par contre, le dossier ne fait pas état en détail, comme il devrait le faire, de la compatibilité du projet avec les orientations fondamentales et dispositions associées de ce « SDAGE »

Pouvez-vous nous apporter des précisions sur ce dernier point ?

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Q 17 : Il est dit dans le dossier que les quantités de déchets produits resteront équivalentes à la situation actuelle. Avec l'augmentation de la production du site, il semble curieux que la production de déchets en tous genres n'aille pas de pair.

Pouvez-vous nous apporter des précisions sur ce dernier point ?

RP (3)

ENQUÊTE RELATIVE

A

tm

DMP PLASTIQUE
Lieu-dit Saint Maurice
69870 Saint Just d'Aray

En exécution de mon arrêté du n° 2014-18 du 19 février 2014 de je, soussigné
M. KASPRZYK Sylwan Maire de Saint Just d'Aray

ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 20 pages, pour recevoir pendant
toute jours consécutifs (sauf les dimanches et jours fériés) de 9 heures 00

à 12 heures 30 et de du lundi au samedi heures l'exception
du 3^{ème} samedi du mois
les observations du public.

Saint Just d'Aray, le 1^{er} avril 2014



Première journée :

Le 01 avril de 9 heures 30 à 12 heures 30

1^{er} Observations de M. Permanence 1 =

Permanence du commissaire enquêteur

Visite de Messieurs Sylvain KASPRZYK, Maire de Saint-Just-d'Aray
et Jean-Michel LEBISSE, 1^{er} adjoint

ancien le Maire expose l'intérêt pour la commune de développer
de l'entreprise DMP Plastique

Fin de la permanence à 12 h 30

tm

N.B. : Rajout au dossier d'enquête de 6 feuillets de données de sécurité

tm

²
Le Samedi 12 avril de 9h30 à 12h30

Permanence 2 =

Visite de combustion de

Mme Christine GALILEI, usinier Daine

M. René SARRABIER 1^{er} adjoint

M. David DUCLOS 2^{ème} adjoint

M. Stéphane CORBIER 3^{ème} adjoint

Aucune autre visite

Fin de la permanence 12 h 30

Le Jeudi 17 avril de 9h30 à 12h30

Permanence 3 =

Visite de combustion de Monsieur René RAVIER Directeur d'exploitation
de DMP Plastique

Aucune autre visite

Fin de la permanence 12 h 30

Le mardi 22 avril de 9h30 à 12h30

Permanence 4 =

Aucune visite

Fin de la permanence 12 h 30

Le mercredi 23 avril de 9h30 à 12h30

Permanence 5 =

Visite de Mme Christine GALILEI, Daine et de M. Stéphane
CORBIER 3^{ème} adjoint

Discussion sur le projet de DMP Plastique et sur la possibilité
d'enquête publique (généralité) et rôle du Coenquêteur

Visite de M. René RAVIER responsable d'exploitation de DMP.
Fin d'enquête 12 h 30

LDH

*Pages 3 à 15
annulées*

16



Le 30 avril 2014 à 12 heures 30

Le délai d'enquête étant expiré,
je, soussigné, Yves VALENTIN Commissaire enquêteur déclare dès le présent registre
qui a été mis à la disposition du public pendant trente jours consécutifs du
1^{er} avril 2014 au 30 avril 2014
de 9 heures 00 à 12 heures 30
et de _____ heures à _____ heures

(sauf les dimanches et jours fériés).

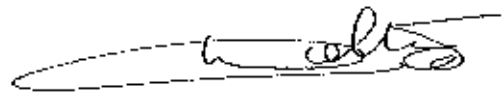
Les observations ont été consignées au registre par 0 (zéro) personnes (pages N° _____
à _____).

En outre, j'ai reçu _____ lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

1^{er} Lettre en date du _____ de M. _____

2^e Lettre en date du _____ de M. _____

3^e Lettre en date du _____ de M. _____



Yves VALENTIN

Cette notification vous est remise et commentée le 13 mai en vos locaux. Elle vous est préalablement adressée le 12 mai par voie électronique.

Je vous remercie de bien vouloir en accuser réception en me faisant retour de l'un des 2 exemplaires daté et signé.

Copie de ce document est également adressée par courrier électronique et pour information, à l'Inspecteur des Installations Classées en charge du suivi de ce dossier et au Commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête publique étant terminée, la transmission de ces observations revêt, sauf imprévu, un caractère exhaustif.

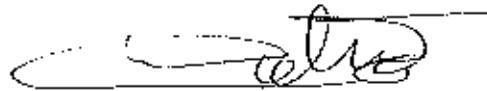
Je vous remercie par avance de bien vouloir m'adresser votre mémoire en réponse par courrier postal, ainsi qu'en version électronique au format word .doc dans un délai de *quinze jours*².

Pièces jointes :

Copie des pages : 1, 2, 3 et 16 du registre d'enquête.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Le 13 mai 2014



Le Commissaire enquêteur
Yves VALENTIN

Accusé de réception :

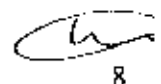
Le 13/05/2014... Pour le pétitionnaire : DMP PLASTIQUE

Pour mémoire, nous vous rappelons que l'article R123-18 du Code de l'environnement précise que « le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles »



St Maurice - 69870 St JUST D'AVRAY
Tél. 04 74 71 58 25 - Fax 04 74 71 58 26
sarl au capital de 974 61 €

² Compte tenu de la fermeture de votre site, ~~à compter de la date de votre réponse~~ votre réponse s'entend « à compter du 08 mai » (et non à compter du 13 mai), soit le 23 mai.



8

REPONSES DU PETITIONNAIRE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

Sans objet

Aucune observation n'a été émise par le public.

ANNEXE 3

Échanges avec la mairie siège de l'enquête

- Courrier d'information du 10 mars (2 pages) 88
- Réponse de la mairie : courrier du 06 mai (1 page) 90

COURRIER D'INFORMATION DU 10 MARS

Yves VALENTIN
Commissaire enquêteur
22 rue Henri Barbusse
69310 PIERRE-BENITE
yves.valentin.ep@hotmail.fr
Téléphone : 06 60 59 56 51

PIERRE-BENITE, le 10 mars 2014

Monsieur le Maire
Mairie de Saint-Just-d'Avray
Rue de la Mairie
69870 SAINT-JUST-D'AVRAY

N/ Réf : Enquête publique DMP Plastique.

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous informer que par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon réf. : E14000015/69 du 28 janvier 2014 et par arrêté préfectoral n° 2014-8 de Monsieur le Sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, j'ai été désigné en qualité de Commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique qui sera ouverte du mardi 01 avril au mercredi 30 avril 2014 inclus, sur la demande d'autorisation présentée par la société DMP Plastique au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, en vue de poursuivre et étendre la fabrication de films plastiques sur son site de Saint-Just-d'Avray, lieu-dit Saint-Maurice.

Pour cette enquête, je serai amené à tenir une permanence, aux fins de recueil des observations du public, dans les locaux de votre mairie les :

- mardi 1^{er} avril, samedi 12 avril, jeudi 17 avril, mardi 22 avril et mercredi 30 avril, de 9 h30 à 12 h 30.

L'enquête publique sera close à l'issue de cette dernière permanence.

En cours d'enquête, je solliciterai de votre part un rendez-vous afin que nous puissions examiner en commun les conditions de déroulement de cette enquête et afin de recueillir vos éventuelles observations sur ce dossier.

Cependant, j'attire dès à présent votre attention sur deux points qui me semblent particulièrement importants :

- l'affichage légal (extraits du Code de l'environnement)

Article R123-11

I.-Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés .../...

II.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé .../...

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet .../...

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci .../...

Article R512-14

III.-Les communes, dans lesquelles il est procédé à l'affichage de l'avis au public prévu au I de l'article R. 123-11, sont celles concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et, au moins, celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève.

Il est donc particulièrement important que vous procédiez dès à présent à cet affichage non seulement en mairie – de manière qu'il soit visible depuis la voie publique – mais également dans les parties du territoire de votre commune les plus proches de cet établissement.

Je vous informe que, concernant ce tout dernier point, je me suis déjà rapproché du responsable de la société DMP Plastique pour définir avec lui les emplacements retenus pour son propre affichage dans le voisinage immédiat de l'établissement.

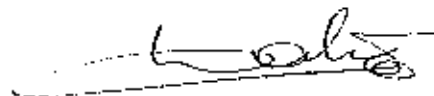
- L'information de vos administrés (bulletin municipal, panneaux lumineux, site internet, etc. lorsqu'ils existent, avis sous la rubrique locale de la presse quotidienne, etc.), en complément de l'information légale, en particulier en direction des associations locales intéressées par la protection de l'environnement qu'il serait fortement souhaitable que vous avisiez de manière personnelle et individuelle.

A ce sujet, vous voudrez bien ne pas communiquer au public les informations privées indiquées en en-tête (adresse, téléphone) destinées aux seuls échanges entre nous.

Sur les deux points ci-dessus, je souhaite que vous me communiquiez toutes les informations et documents utiles (lieux d'affichage, nature des informations, etc.), ainsi que le nom et les coordonnées des associations informées et la teneur des informations délivrées.

Je me tiendrai naturellement à votre disposition pendant toute la durée de l'enquête pour toute question qui s'y rapporterait et pour recevoir vos éventuelles observations.

Je vous remercie pour toute l'attention que vous porterez à ce courrier et pour votre participation au bon déroulement de cette enquête, et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.



Yves VALENTIN
Commissaire enquêteur

REPONSE DU 06 MAI MAIRIE DE SAINT-JUST-D'AVRAY

Département du Rhône

MAIRIE

De

SAINT JUST D'AVRAY

69870

République française

St-Just-d'Avray, le 6 mai 2014

Monsieur Yves VALENTIN
Commissaire enquêteur
22rue Henri Barbusse
69310 PIERRE BENITE

V/Réf : Enquête publique DMP Plastique.

Monsieur,

Je fais suite à votre courrier du 10 mars 2014, je vous informe que l'information aux administrés concernant cette enquête a été faite par voie d'affichage sur la commune.

Cordialement.

Madame le Maire

Christine GALILEI



ANNEXE 4

Échanges avec l'Autorité organisatrice

- Absence d'observations du public (1 page) 92

yves.valentin

De: HUOT Agnes PREF69 SP VILLEFRANCHE SUR SAONE [agnes.huot@rhone.gouv.fr]
Envoyé: lundi 5 mai 2014 08:37
À: Enquêtes
Objet: Re: Enquête DMP Plastique

Bonjour Monsieur,

Personne ne s'est manifesté auprès de la sous-préfecture dans le cadre de cette enquête

Agnès HUOT

Préfecture du Rhône

Sous-préfecture de Villefranche sur Saône

Bureau des affaires interministérielles et du développement durable / Environnement et développement durable

☎ 04 74 62 66 20

☎ 04 74 62 66 30

@ agnes.huot@rhone.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site
www.rhone.gouv.fr

Faites intervenir nos numéros 24h/24 si nécessaire !

----- Message original -----

Sujet : [INTERNET] Enquête DMP Plastique

De : Enquêtes <yves.valentin.ep@hotmail.fr>

Pour : 'HUOT Agnes PREF69 SP VILLEFRANCHE SUR SAONE' <agnes.huot@rhone.gouv.fr>

Date : 04/05/2014 16:29

Bonjour Madame HUOT,

Bien qu'une telle possibilité n'ait pas été explicitement prévue, pouvez-vous me faire savoir si des personnes vous ont fait part d'observations soit par écrit, soit par courrier électronique, dans le cadre de cette enquête en référence ?

Cordialement.

VALENTIN Yves
Commissaire Enquêteur

☎ (0) 6 60 59 56 51 Bureau
yves.valentin.ep@hotmail.fr

ANNEXE 5

Pièces complémentaires au dossier

- Bordereau récapitulatif pièces complémentaires au dossier (2 pages) 94

Yves VALENTIN
Commissaire enquêteur

Le 01 avril 2014

Enquête publique ICPE – Demande d'autorisation de poursuite et d'extension d'une activité de fabrication de films plastique

**BORDEREAU RÉCAPITULATIF
DES PIÈCES COMPLÉMENTAIRES AU DOSSIER**

Identification du demandeur :

Etablissement pétitionnaire concerné :

DMP Plastique
Lieu-dit Saint-Maurice
69870 Saint-Just-d'Avray

Affaire :

Enquête publique sur la demande présentée par la société DMP Plastique en vue d'être autorisée à poursuivre et étendre ses activités de fabrication de films plastique qu'elle exerce à Saint-Just-d'Avray, lieu-dit Saint-Maurice.

Enquête ouverte par :

- Décision N° E14000015/69 en date du 28 janvier 2014 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon ;
- Arrêté préfectoral n° 2014-8 du 19 février 2014 de Monsieur le Sous-préfet de Villefranche-sur-Saône.

Dates et lieu de l'enquête :

Mardi 1^{er} avril au mercredi 30 avril 2014 inclus.

Obtention d'informations sur le projet :

l'entreprise DMP Plastique précitée.

Consultation du dossier et registre d'enquête pour le recueil des observations du public :

Mairie de Saint-Just-d'Avray
Rue de la Mairie
69870 Saint-Just-d'Avray

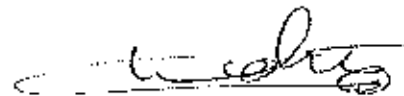
Autres communes concernées dans le rayon d'affichage ICPE de 1 km :

Néant.

Pièces complémentaires au dossier initial déposé au siège de l'enquête :

- Fiches de données de sécurité :
 - **Fiche n° 1 :**
GREASE EPR 000, 00, 0, 1, 2, 3 : Graisse
 - **Fiche n° 2 :**
HFM 15 à 150 : Huile hydraulique
 - **Fiche n° 3 :**
HYDRO BT : Fluide hydraulique basse température
 - **Fiche n° 4 :**
ELECTA 21 : Dégraissant à froid
 - **Fiche n° 5 :**
SOLVERT 88 : Solvant de nettoyage et de dégraissage industriel
 - **Fiche n° 6 :**
CEETALBRILL : Agent de glisse siliconé
- Un exemplaire du présent bordereau,

Le Commissaire enquêteur



Yves VALENTIN

